

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-060024-219
N°: 500-11-060303-217

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

**AGRO TECH VENTURES 1 INC.
MALINA CAPITAL INC.
10553034 CANADA INC. (MALINA ENERGY)
TECHNOLOGIE GREEN CBD INC.
GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.
CALIXA CAPITAL PARTNERS INC.
DOJO KAISHI INC.**

**FINANCE SILVERMONT INC.
CAPITAL SILVERMONT INC.
FIDUCIE DE REVENU MARDI.INFO
FIDUCIE D'OPÉRATION (D'EXPLOITATION)
MARDI.INFO
MARDI.INFO MARCHÉ DISPENSÉ S.E.C.
MARDI.INFO COMMANDITÉ INC.
9428-5855 QUÉBEC INC.
LES INVESTISSEMENTS GREEN RIVER INC.
GREEN RIVER FINANCE CANADA INC.
9129-6004 QUÉBEC INC. (F.A.S. FINANCEMENT
GREEN RIVER)**

Défenderesses

-et-

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.**

Administrateur provisoire

PLAN DE DISTRIBUTION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Le 3 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Article 1 INTERPRÉTATION | 2 |
| 1.1 Définitions | 2 |
| 1.2 Interprétation..... | 5 |
| 1.3 Date pour la prise d'une mesure | 6 |
| Article 2 DISTRIBUTION..... | 6 |
| 2.1 Vue d'ensemble | 6 |
| 2.2 Mise en œuvre..... | 6 |
| 2.3 Catégorie d'Investisseurs..... | 7 |
| 2.4 Réclamations exclues | 7 |
| 2.5 Fonds..... | 8 |
| 2.6 Distribution du Fonds | 8 |
| Article 3 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS | 9 |
| 3.1 Réclamations admises..... | 9 |
| Article 4 PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES..... | 9 |
| 4.1 Constitution de la Réserve | 9 |
| Article 5 QUITTANCE | 9 |
| 5.1 Quittance aux termes du Plan | 9 |
| Article 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS | 9 |
| 6.1 Distributions relatives aux Réclamations admises..... | 9 |
| 6.2 Cession des Réclamations..... | 9 |
| 6.3 Remise des distributions | 10 |
| Article 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN..... | 10 |
| 7.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan | 10 |
| 7.2 Attestation de mise en œuvre | 11 |
| 7.3 Attestation d'exécution..... | 11 |
| Article 8 DISPOSITIONS DIVERSES..... | 12 |
| 8.1 Modification du Plan..... | 12 |
| 8.2 Présomptions..... | 12 |
| 8.3 Responsabilité de l'Administrateur provisoire..... | 12 |
| 8.4 Avis..... | 12 |
| 8.5 Divisibilité des dispositions du Plan..... | 13 |
| 8.6 Lois applicables | 13 |
| 8.7 Successeurs, ayants droit et ayants cause | 13 |
| 8.8 Partage d'information..... | 13 |

PLAN DE DISTRIBUTION

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le Plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- 1.1.1 « Autorité gouvernementale »** désigne (i) un gouvernement, un ministère ou un service gouvernemental multinational, national, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, une régie, un conseil, un fonctionnaire, un ministre, un bureau ou une agence nationale ou étrangère ou (ii) un organisme privé ou quasi gouvernemental, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition concédés par les autorités qui précèdent ou pour leur compte.
- 1.1.2 « Avis de révision ou de rejet »** a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- 1.1.3 « Administrateur provisoire »** désigne Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc., en sa qualité d'administrateur provisoire nommé par le Tribunal conformément aux Ordonnances initiales et non sa qualité personnelle.
- 1.1.4 « Attestation d'exécution »** désigne l'attestation d'exécution du Plan à être émise par l'Administrateur provisoire conformément au paragraphe 7.3 du Plan.
- 1.1.5 « Attestation de mise en œuvre »** désigne l'attestation de mise en œuvre du Plan à être émise par l'Administrateur provisoire déclarant que toutes les conditions du Plan énoncées au paragraphe 7.1 se sont produites ou ont été respectées, selon le cas, et que la Date de mise en œuvre du Plan est intervenue.
- 1.1.6 « Bordereau de distribution »** désigne le bordereau de distribution du Fonds auprès des Investisseurs, selon les critères du Plan ainsi que ceux de l'Ordonnance portant sur le mode de distribution et de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- 1.1.7 « Date de mise en œuvre du Plan »** désigne la date du dépôt au Tribunal de l'Attestation de mise en œuvre par l'Administrateur provisoire.
- 1.1.8 « Date limite de dépôt des Réclamations »** a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, ou toute autre date établie par une Ordonnance subséquente, le cas échéant.
- 1.1.9 « Défenderesses »** désignent les personnes suivantes ayant émis des produits d'investissements sur le marché des produits dispensés ou ayant bénéficié des investissements :

Les investissements Green River inc., Green River finance Canada inc. et 9129-6004 Québec inc.;

Fiducie de revenu MarDi.info, Fiducie d'opération (d'exploitation) MarDi.info, MarDi.info Marché Dispensé s.e.c., MarDi.info commandité inc. et 9428-5855 Québec inc.;

Finance Silvermont inc. et Capital Silvermont inc., ci-après collectivement désignées;

Agro Tech Ventures 1 inc. et Technologie Green CBD inc.;

Malina Capital inc. et 10553034 Canada inc.;

1.1.10 « Distribution » désigne les distributions prévues au paragraphe 2.6 du Plan

1.1.11 « Fonds » désigne le fonds constitué conformément au paragraphe 2.5 du Plan.

1.1.12 « Honoraires et débours » désignent tous les honoraires et les déboursés pour les travaux des Professionnels relativement au déroulement du dossier de l'Administrateur provisoire.

1.1.13 « Investisseur » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire ou le subrogé d'une Réclamation, ou un fiduciaire, ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre ou une autre Personne agissant pour le compte de cette Personne. Ce terme n'inclut toutefois pas un Investisseur exclu.

1.1.14 « Investisseur exclu » désigne une Personne qui a une Réclamation exclue.

1.1.15 « Jour ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, R.L.R.Q., c. I-16.

1.1.16 « Loi » désigne collectivement l'ensemble des lois, actes, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règlements administratifs, décisions judiciaires, arbitrales, administratives, ministérielles ou réglementaires, injonctions, ordonnances ou décisions rendues par une Autorité gouvernementale, un organisme créé par une loi ou une autorité d'autoréglementation, notamment les principes généraux de droit qui ont force de loi.

1.1.17 « Méthode de calcul » désigne la méthode de calcul suivante :

« Capital investi par un Investisseur – (tout remboursement de capital perçu par ce même Investisseur + tout remboursement d'intérêts perçu par ce même Investisseur). »

1.1.18 « Ordonnance » désigne toute ordonnance rendue ou que pourrait rendre le Tribunal dans les dossiers de la Cour supérieure portant les numéros 500-11-060303-217 et 500-11-060024-219.

- 1.1.19 « Ordonnances d’approbation »** désigne les Ordonnances approuvant le Plan, telle que cette Ordonnance peut être amendée ou modifiée par le Tribunal en tout temps avant la Date de mise en œuvre du Plan ou, si un appel de ces approbations est interjeté, alors, à moins que cet appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté, telle qu’elle a été confirmée ou modifiée en appel, dans la forme et la teneur que l’Administrateur provisoire, agissant raisonnablement, juge satisfaisante, telle qu’amendée par toute Ordonnance subséquente, le cas échéant.
- 1.1.20 « Ordonnances initiales »** désigne les Ordonnances initiales rendues par le Tribunal les 8 juillet 2021 et 15 octobre 2021 nommant l’Administrateur provisoire, telles que modifiées par des Ordonnances subséquentes.
- 1.1.21 « Ordonnance relative au traitement des réclamations »** désigne l’Ordonnance établissant le processus de traitement des Réclamations rendue par le Tribunal le 27 octobre 2023.
- 1.1.22 « Ordonnance relative au mode de distribution »** désigne l’Ordonnance établissant le mode de distribution rendue par le Tribunal le 12 juillet 2023.
- 1.1.23 « Personne »** désigne un particulier, une société, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, un organisme gouvernemental, ou tout autre entité.
- 1.1.24 « Personne liée »** désigne une personne liée au sens de l’article 4 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3.
- 1.1.25 « Plan »** désigne ce plan de distribution, tel qu’il pourra être modifié de temps à autre par l’Administrateur provisoire.
- 1.1.26 « Preuve de réclamation »** désigne le formulaire de preuve de réclamation joint à l’Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- 1.1.27 « Professionnels »** désigne collectivement les avocats de l’Administrateur provisoire, l’Administrateur provisoire ainsi que tout autre professionnel dont les services ont été retenus par l’Administrateur provisoire.
- « Réclamation »** désigne, à la Date de référence, toutes demandes, réclamations, actions, causes d’action, dettes, sommes d’argent, engagements, dommages, frais et autres mesures de recouvrements au titre d’un passif, d’une obligation, d’une demande ou d’une cause d’action, de quelque nature que ce soit, qu’une Personne ou Autorité gouvernementale peut, pourrait ou pourra faire valoir que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, à l’encontre des Défenderesses, individuellement ou collectivement.
- 1.1.28 « Réclamation contestée »** désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui fait l’objet d’un Avis de révision ou de rejet dans le cadre de l’exécution de l’Ordonnance relative au traitement des réclamations et, dans un cas comme dans l’autre, n’est pas devenue une Réclamation admises ou une Réclamation rejetée.

- 1.1.29 « Réclamations exclues »** désigne les Réclamations décrites au paragraphe 2.4 du Plan dont les titulaires n'auront pas le droit de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan.
- 1.1.30 « Réclamation admise »** désigne le montant de la Réclamation d'un Investisseur, découlant de tout Investissement souscrit auprès des Défenderesses par l'entremise de Cape Cove, aux fins de distribution conformément au Plan, tel qu'établi par l'Administrateur provisoire dans le cadre du traitement des réclamations établi par l'Ordonnance relative au mode de distribution et l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et établi selon le Méthode de calcul, mais excluant toute Réclamation exclue et dont la Réclamation figure à l'**Annexe A du Plan**, le tout sujet à évaluation finale par l'Administrateur provisoire au moment d'une Distribution, notamment, mais non limitativement afin de prendre en considération toute cession ou subrogatoire, totale ou partielle, d'une Réclamation d'un Investisseur.
- 1.1.31 « Réclamation rejetée »** désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui a été rejetée, refusée ou écartée par l'Administrateur provisoire conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ou une autre Ordonnance du Tribunal à l'égard de laquelle tous les délais d'appel, s'il y a lieu, sont expirés.
- 1.1.32 « Réserve »** désigne la réserve qui sera établie et conservée par l'Administrateur provisoire en vertu de l'Article 5 du Plan en retenant un montant que l'Administrateur provisoire considère comme suffisant pour acquitter les Honoraires et débours du dossier jusqu'à la libération de l'Administrateur provisoire.
- 1.1.33 « Tribunal »** désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), district de Montréal, siégeant dans les dossiers portant les numéros 500-11-060303-217 et 500-11-060024-219.

1.2 Interprétation

Dans le Plan :

- a) Tout renvoi à un document, sous une forme particulière ou assorti de modalités et de conditions particulières, désigne un tel document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions.
- b) Tout renvoi à un document existant ou à une pièce ayant été ou devant être déposé désigne ce document ou cette pièce, tel qu'il a été ou peut être modifié.
- c) Toute mention d'une monnaie et du symbole « \$ » renvoie à des dollars canadiens.
- d) Sauf indication contraire, tout renvoi à des articles, à des paragraphes et à des alinéas désigne les articles, les paragraphes et les alinéas du Plan.
- e) Sauf indication contraire, les mots « des présentes » ou « aux présentes » désignent le Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie précise de celui-ci.

- f) La division du Plan en articles, en paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres et de sous-titres aux articles et aux paragraphes ne vise qu'à faciliter la lecture du Plan, n'a pas d'incidence sur l'interprétation du Plan et n'en fait pas partie.
- g) Selon le contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et le masculin.
- h) Les mots « comprend » et « y compris » ne sont pas limitatifs.
- i) Le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Date pour la prise d'une mesure

Si la date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du Plan n'est pas un Jour ouvrable, alors cette mesure doit être prise le premier Jour ouvrable suivant.

ARTICLE 2 DISTRIBUTION

2.1 Vue d'ensemble

L'Administrateur provisoire depuis sa nomination a mis en place diverses mesures d'enquêtes, des mesures conservatoires et a été autorisé à procéder à la liquidation et la vente d'actifs dans l'objectif de retracer, récupérer, protéger et maximiser la valeur des actifs des Défenderesses au bénéfice des Investisseurs et afin d'être en mesure de procéder à une distribution du reliquat à ces derniers.

Par l'entremise du Plan proposé, l'Administrateur provisoire souhaite être autorisé par le Tribunal à procéder à une distribution des actifs des Défenderesses au bénéfice des Investisseurs qui ont une Réclamation admise, selon le mode de distribution ordonné par la Cour aux termes de l'Ordonnance relative au mode de distribution et selon les modalités contenues au Plan.

2.2 Mise en œuvre

Afin de mettre en œuvre le Plan, les étapes suivantes devront être réalisées par l'Administrateur provisoire:

- a) Présentation d'une Demande au Tribunal le 5 décembre 2024 afin d'approuver le Plan ainsi que les critères d'admissibilité des Réclamations produites auprès de l'Administrateur provisoire, et ce, au-delà des critères définis au Plan.
- b) Dépôt auprès du Tribunal du Bordereau de distribution.
- c) Distributions auprès des Investisseurs selon les modalités du Plan.

Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Plan, celui-ci prend effet à la Date de mise en œuvre du Plan conformément à ses modalités.

2.3 Catégorie d'Investisseurs

Il n'existe qu'une seule catégorie d'Investisseurs pour les fins de la distribution prévue aux termes du Plan.

2.4 Réclamations exclues

Le Plan ne prévoit aucune distribution relativement aux Réclamations exclues.

Les Réclamations exclues sont des Réclamations qui ne sont pas des Réclamations admises, à savoir les suivantes :

- a) Toute Réclamation rejetée.
- b) Toute Réclamation d'une Personne qui a reçu à titre gratuit un ou des titres émis par l'une ou l'autre des Défenderesses.
- c) Toute Réclamation d'un Investisseur au-delà de sa Réclamation admise;
- d) Toute Réclamation émanant de Efstratios Gavrill (Sean Gabriel), Kerasina Vountas Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec Inc., Services Financiers C. Dufour Inc., Nick Tzaferis, John Theofilis et Calixa Partners, ainsi que toute Personne liée à l'un de ces derniers.
- e) Toute Réclamation d'une Personne impliquée ou ayant participé dans le stratagème décrit dans les Ordonnances du Tribunal, incluant toute Personne ayant signé un accord avec l'Autorité des marchés financiers qui a été entériné par le Tribunal Administratif des Marchés Financiers.
- f) Toute Réclamation d'une Personne impliquée ou ayant participé dans la mise en place de l'une des Défenderesses, de sa structure corporative ou d'investissement ou dans ses opérations.
- g) Toute Réclamation d'une Personne liée à l'une des Défenderesses.
- h) Toute Réclamation d'une Personne qui agit ou qui a agi comme actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou représentant d'une des Défenderesses et toute personne liée à celle-ci.
- i) Toute Réclamation d'un créancier de l'une des Défenderesses qui n'est pas un Investisseur.
- j) Toute Réclamation d'une personne ayant reçu une somme de l'une des Défenderesses à titre d'investissement, placement, prêt ou avances et toute personne liée à celle-ci.
- k) Toute Réclamation de la Couronne à l'égard de l'une des Défenderesses.

2.5 Fonds

Le Fonds sera constitué par l'Administrateur provisoire, formera un patrimoine d'affectation distinct et autonome des Défenderesses et sera constitué de ce qui suit :

- a) Tous les actifs des Défenderesses récupérés et réalisés, au fur et à mesure, par l'Administrateur provisoire.
- b) Toutes les créances des Défenderesses récupérées par l'Administrateur provisoire.
- c) Toutes réalisations additionnelles qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du mandat de l'Administrateur provisoire.

Le tout, net des Honoraires et débours.

2.6 Distribution du Fonds

Le Fonds sera distribué par l'Administrateur provisoire comme suit :

- a) L'Administrateur provisoire versera dans l'ordre suivant, et au moment où il l'estime opportun de le faire, le montant de toute distribution intérimaire, sous réserve des montants que l'Administrateur provisoire estime nécessaire de conserver pour constituer la Réserve :
 - i) L'acquittement des Honoraires et débours encourus à la date de la distribution intérimaire.
 - ii) Le remboursement des sommes avancées à l'Administrateur provisoire par l'Autorité des marchés financiers afin de payer les Honoraires et débours.
 - iii) Tout solde de la distribution intérimaire prévue restant dans le Fonds, après la distribution des montants prévus aux alinéas 2.6a)i) et ii), sera distribué par l'Administrateur provisoire aux titulaires des Réclamations admises, au pro rata.
- b) Il est entendu que l'Administrateur provisoire pourra procéder à plus d'une distribution intérimaire et qu'une telle distribution peut être réalisée en présence d'actifs des Défenderesses qui n'ont toujours pas été liquidés.
- c) La distribution finale, incluant toute autre somme disponible dans le Fonds à ce moment, sera distribuée par l'Administrateur provisoire dans l'ordre suivant:
 - i) L'acquittement des Honoraires et débours encourus à la date de la distribution finale.
 - ii) Le remboursement des sommes avancées à l'Administrateur provisoire par l'Autorité des marchés financiers.
 - iii) Tout solde de la distribution finale et des autres montants restants dans le Fonds, après la distribution des montants prévus aux alinéas 2.6a)i) et ii),

sera distribué par l'Administrateur provisoire aux titulaires de Réclamations admises, au pro rata.

Les distributions seront effectuées en devise canadienne.

ARTICLE 3 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS

3.1 Réclamations admises

Les Investisseurs qui détiennent des Réclamations admises auront le droit de recevoir les Distributions prévues au Plan. Les Investisseurs qui détiennent des Réclamations admises sont mentionnés à l'**Annexe A** jointe au Plan, sujet à toute évaluation finale de l'Administrateur provisoire au moment d'une Distribution, notamment, afin de prendre en considération toute cession ou subrogation d'une Réclamation d'un Investisseur.

ARTICLE 4 PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

4.1 Constitution de la Réserve

Au moment de toute distribution aux titulaires de Réclamations admises en vertu du Plan, l'Administrateur provisoire gardera en réserve une somme que l'Administrateur provisoire estime raisonnable pour acquitter les Honoraires et débours jusqu'à la libération de l'Administrateur provisoire.

ARTICLE 5 QUITTANCE

5.1 Quittance aux termes du Plan

À la Date de mise en œuvre du Plan, l'Administrateur provisoire, les Professionnels, l'Autorité des marchés financiers seront libérés, quittancés et déchargés de toute Réclamation qui existe ou a lieu jusqu'à l'exécution complète du Plan qui se rapporte de quelque manière que ce soit au traitement des Réclamations, aux Réclamations, aux Réclamations exclues, à l'exécution du Plan, ainsi qu'à toutes Distributions effectuées aux termes du Plan.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

6.1 Distributions relatives aux Réclamations admises

Les distributions seront effectuées par l'Administrateur provisoire conformément au Plan et de la manière qu'il estime raisonnable.

6.2 Cession des Réclamations

Pour établir le droit de recevoir une distribution aux termes du Plan, l'Administrateur provisoire n'est nullement tenu de reconnaître une cession d'une Réclamation, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations.

6.3 Remise des distributions

Sous réserve du paragraphe 6.2 des présentes, les distributions seront effectuées par l'Administrateur provisoire (i) aux adresses indiquées à l'**Annexe A** ou (ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis à l'Administrateur provisoire après la date de toute Preuve de réclamation. **Avant toute distribution, l'Administrateur provisoire est en droit d'exiger d'un Investisseur la transmission d'une déclaration, sous la forme requise par l'Administrateur, attestant sous serment qu'il n'est pas une personne liée aux Défenderesses ou pour tout autre motif visant une Réclamation exclue.**

Lorsqu'une distribution à un Investisseur est retournée avec la mention « non distribuable », aucune autre distribution à cet Investisseur ne sera effectuée tant et aussi longtemps que l'Administrateur provisoire n'aura pas été avisé de l'adresse alors en vigueur de cet Investisseur, et lorsqu'il l'aura été, toutes les distributions qui ont été manquées seront versées à l'Investisseur, sans intérêt. L'Administrateur provisoire effectuera les démarches raisonnables afin de localiser les Investisseurs pour lesquels les distributions ont été retournées avec la mention « non distribuable ». Toute distribution qui n'aurait pu être remise par l'Administrateur provisoire au moment de la dernière distribution et qui n'aurait pas été réclamée sera distribuée par l'Administrateur provisoire entre les Investisseurs au pro rata quitte de toute restriction ou réclamation sur celle-ci, et la réclamation d'un Investisseur portant sur une telle distribution fera l'objet d'une quittance et sera à jamais interdite, nonobstant toute Loi prévoyant le contraire. L'Administrateur provisoire n'est pas tenu de verser des distributions de moins de 50 \$ aux Investisseurs ayant droit à une distribution de moins de 50 \$.

ARTICLE 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN

7.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du Plan est assujettie aux conditions préalables suivantes :

- a) Les Ordonnances d'approbation doivent avoir été rendues exécutoires nonobstant appel et ne pas avoir été portées en appel, et l'application et l'effet des Ordonnances d'approbation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et les Ordonnances d'approbation doivent, entre autres :
 - i) Approuver le Plan et qu'il prendra effet à la Date de mise en œuvre du Plan.
 - ii) Déclarer que le Fonds constitue un patrimoine d'affectation distinct et autonome des Défenderesses.
 - iii) Déposer le Bordereau.
 - iv) Déclarer que l'Administrateur provisoire est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan.
 - v) Déclarer que toutes les Réclamations admises établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives.

- vi) Déclarer et ordonner que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes.
- vii) Déclarer et ordonner que l'Administrateur provisoire peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan ou du Bordereau.
- viii) Empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures à l'égard de l'Administrateur provisoire que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance en vertu du Plan.
- ix) Empêcher que ne soient engagées ou poursuivies, à l'égard des actifs des Défenderesses, des procédures, saisies, revendications ou autres mesures d'exécution.
- x) Déclarer que les Ordonnances d'approbation sont les seules approbations requises afin d'effectuer toute remise à l'Administrateur provisoire ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ainsi que du Bordereau et que toute telle remise à l'Administrateur provisoire ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ainsi que du Bordereau ne nécessitera l'obtention d'aucun certificat ou autre autorisation et n'entraînera aucune responsabilité de l'Administrateur provisoire en vertu de toute Loi, incluant notamment l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec).
- xi) Déclarer que l'Administrateur provisoire est dispensé de faire toutes retenues aux termes des Distributions qui découlent des lois fiscales et de produire quelconque feuillet de nature fiscale aux termes des Distributions.
- xii) Ordonner à l'Administrateur provisoire de produire auprès du Tribunal une reddition de compte au moment du dépôt de l'Attestation d'exécution.

7.2 Attestation de mise en œuvre

Une fois que toutes les conditions énoncées au paragraphe 7.1 auront été respectées, l'Administrateur provisoire déposera auprès du Tribunal l'Attestation de mise en œuvre.

7.3 Attestation d'exécution

Dès que la distribution finale aura été complétée, l'Administrateur provisoire déposera auprès du Tribunal l'Attestation d'exécution. L'Administrateur provisoire pourra au moment du dépôt de l'Attestation d'exécution demander la fin de l'administration provisoire d'une ou des Défenderesses.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Modification du Plan

L'Administrateur provisoire se réserve le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan au moyen d'un Plan amendé (ou de plusieurs Plans amendés). L'Administrateur provisoire doit déposer tout Plan amendé auprès du Tribunal dès que possible. L'Administrateur provisoire doit aviser les Investisseurs des modalités de cette modification, de cet amendement ou de ce supplément.

8.2 Présomptions

Dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

8.3 Responsabilité de l'Administrateur provisoire

L'Administrateur provisoire agit en sa qualité d'Administrateur provisoire dans le cadre des procédures intentées par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Investisseur ou toute autre Personne aux termes du Plan. Pour plus de certitude, l'Administrateur provisoire n'encourt aucune responsabilité face aux Autorités fiscales en raison de toutes distributions effectuées aux termes du Plan. L'Administrateur provisoire dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la Loi, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Ordonnance d'approbation et toute autre Ordonnance.

8.4 Avis

Un avis ou une communication devant être fait ou donné à l'Administrateur provisoire doit être fait par écrit et renvoyer aux dispositions pertinentes du Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi ou par télécopieur ou par courriel, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

M. Emmanuel Phaneuf

Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

600, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2000

Montréal (Québec) H3B 4L8

Courriel : phaneuf.emmanuel@rcgt.com

Administrateur provisoire

Me Rachid Benmokrane

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L. s.r.l.

3700-1, Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 3P4

Courriel : rachid.benmokrane@gowlingwlg.com

Procureurs de l'Administrateur provisoire

8.5 Divisibilité des dispositions du Plan

Si le Tribunal juge qu'une modalité ou une disposition du Plan est invalide, nulle ou inopposable, le Tribunal, à la demande de l'Administrateur provisoire, est habilité (i) à disjoindre cette modalité ou disposition du reste du Plan et à donner à l'Administrateur provisoire la possibilité de mettre en œuvre le reste du Plan à la Date de mise en œuvre du Plan ou (ii) à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique alors telle qu'elle a été modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette disjonction, cette modification ou cette interprétation et pourvu que l'Administrateur provisoire procède à la mise en œuvre du Plan, le reste des modalités et des dispositions du Plan demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets et n'est aucunement modifié ni invalidé en raison de cette disjonction, modification ou interprétation.

8.6 Lois applicables

Le Plan est régi par les Lois de la province de Québec et les Lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à leur interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal, et ce, dans le district judiciaire de Montréal.

8.7 Successeurs, ayants droit et ayants cause

Le Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants cause autorisés de toute Personne désignée.

8.8 Partage d'information

À l'exception de l'Autorité des marchés financiers, l'Administrateur provisoire ne sera pas tenu de partager quelconque information relative au Plan ainsi qu'aux démarches y afférentes, incluant celle relative au processus de traitement des réclamations et à la distribution éventuelle, et ce, à quiconque, à moins d'Ordonnance contraire du Tribunal.